

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations
classées

Affaire suivie par :
Martine MARCHAND
: 02.47.33.12.48
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : martine.marchand@indre-et-loire.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
aux Ets MENUT
pour l'exploitation de dépollution et de démontage de
véhicules hors d'usage ("centre VHU")
et de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage
("broyeur")
à ST PIERRE DES CORPS**

H:\marchand.martine\VHUVHU 2017\MENUT SPDC\MENUT
PPRI APC.odt

N°20475

LE PREFET d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU les articles R512-31 et R515-37 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°36-16 du 18 juillet 2016 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation val de Tours - val de Luynes.

VU l'arrêté préfectoral n°14 551 du 15 avril 1996 « autorisant les Ets J. MENUT à poursuivre après extension, l'exploitation de leurs installations à SAINT PIERRE DES CORPS, en zone industrielle, au lieu-dit le Clos des Sujets » ;

VU l'arrêté n°14 690 du 5 mars 1997 portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballage métalliques ;

VU l'arrêté complémentaire n°17 183 du 19 mai 2003 relatif à l'installation d'un pré-broyeur ;

VU l'arrêté complémentaire n°17 896 du 19 mai 2006 relatif à l'installation d'un nouveau broyeur sur le site;

VU l'arrêté complémentaire n°17 898 du 22 mai 2006 portant agrément au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 pour exploitation d'installations de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté complémentaire n°18 038 du 5 janvier 2007 imposant des prescriptions complémentaires pour le fonctionnement du broyeur sur le site ;

VU l'arrêté complémentaire n°19 038 du 26 juillet 2011 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de broyage de VHU ;

VU l'arrêté complémentaire n°19 867 du 14 avril 2014 portant mise à jour des prescriptions du cahier des charges relatif aux installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 9 novembre 2016, par les Ets J. MENUT, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'installations de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 mars 2017



CONSIDÉRANT que les Ets J. MENUT situé 3 rue de la Motte à Saint-Pierre-des-Corps sont implantés dans le périmètre d'application du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation val de Tours - val de Luynes ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard aux évolutions réglementaires, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°14 551 du 15 avril 1996 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les Ets J. MENUT dont le siège social est situé 21, rue Jacques Cœur – 41 100 Saint-Ouen, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son installation de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage de véhicules hors d'usage située 3 rue de la Motte à Saint-Pierre-des-Corps.

ARTICLE 2

L'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral n°14 551 du 15 avril 1996 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations de stockage de substances et préparations dangereuses ou polluantes dans l'installation doivent respecter les prescriptions du PPRI Val de Tours-Val de Luynes approuvé en 2016, applicables aux zones AF et BF où se situe l'installation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté :

- le stockage devra être prévu, soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ;
- les citernes non enterrées, devront être, soit lestées ou fixées au sol à l'aide de dispositifs adéquats, soit situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- les citernes enterrées devront être ancrées et aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues,
- les orifices de remplissage devront être étanches ou le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Prescriptions particulières applicables aux installations classées

L'installation doit tenir compte du caractère inondable des parcelles où elle est située, en respectant les dispositions suivantes :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues(PHEC).

L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir en cas de montée des eaux :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement,
- évacuer ou entraver les véhicules qui pourraient être emportés par les eaux,
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Une procédure d'urgence précisant notamment les délais en jeu, les mesures à prendre et les prestataires à contacter est rédigée en conséquence et communiquée au personnel concerné.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

ARTICLE 3

Les Ets J. MENUT doivent respecter dles prescriptions du présent arrêté dans un délai de six mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du Code de l'Environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le Maire de Saint Pierre des Corps et Monsieur le Directeur Régional de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **09 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jacques LUCBÉREILH

